

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-031039

Orléans, le 28 juillet 2016

**Bureau Veritas - Direction régionale
Normandie Centre
Technoparc des Bocquets
110 allée Robert Lemasson
76235 BOIS-GUILLAUME**

OBJET : Contrôle de supervision inopiné n°INSNP-OLS-2016-0117 du 25 juillet 2016
Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection

Réf. : [1] Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire) du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, l'ASN a effectué le 25 juillet 2016 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents, lors du contrôle de radioprotection et d'ambiance externe portant sur 2 générateurs de rayons X utilisés en casemate à des fins de contrôle non destructifs.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de cette supervision ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse du contrôle

Le contrôle de supervision inopiné du 25 juillet 2016 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par votre contrôleur¹ pour mener à bien sa mission au regard des prescriptions de l'arrêté en référence [2] et des procédures en vigueur dans votre société. Il a eu lieu dans une entreprise du secteur aéronautique dans le département du Loir et Cher.

¹ Dans la suite du courrier, le terme contrôleur désigne l'agent de l'organisme agréé.

Les inspecteurs² de l'ASN ont suivi la réalisation d'un contrôle technique de radioprotection et d'ambiance portant sur 2 générateur de rayons X, utilisés à des fins de contrôle non destructifs, dans l'objectif de s'assurer de l'exhaustivité des vérifications et mesures et de leur cohérence par rapport au référentiel de l'organisme et par rapport aux prescriptions de l'arrêté cité en référence [2].

Le contrôleur s'appuie sur une connaissance satisfaisante de l'équipement contrôlé et des règles du contrôle de radioprotection ; il est équipé de matériel de contrôle adapté et vérifié ; il maîtrise les outils d'enregistrement de sa prestation et de rédaction du rapport, ainsi que les outils d'aide technique mis à disposition sur son poste informatique, notamment le document GM-RI-03.

Les inspecteurs ont souligné positivement l'exhaustivité du contrôle réalisé, notamment lors des mesures faites autour des équipements.

L'ensemble des constats d'écart et des demandes de compléments d'information font l'objet des demandes ci-après.

A. Demande d'actions correctives

Transmission du planning des contrôles

L'article 17 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que les organismes agréés communiquent à l'ASN, les informations nécessaires à l'application de l'article R.1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle en précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant les contrôles de radioprotection.

De manière opérationnelle, cette transmission est réalisée via l'application OISO.

La consultation de cette application a montré qu'aucune déclaration d'intervention n'a été enregistrée.

Demande A1 : je vous demande de m'informer des interventions planifiées en les enregistrant sur l'application OISO.



B. Demandes de compléments d'information

Liste des appareils utilisés

Le point 9.4 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN prévoit que la liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de l'agrément doit être tenue à la disposition de l'ASN.

Le radiamètre FH40G-L10 est bien présent sur cette liste et l'utilisateur est bien identifié ; néanmoins, l'appareil de mesure ne présente pas de numéro interne permettant son identification dans la liste. Le contrôleur a expliqué aux inspecteurs que cette étiquette indiquant le numéro 331 701 n'a pas été remplacée sur le radiamètre après son étalonnage du 17/09/2015.

² Dans la suite du courrier, le terme inspecteurs désigne les agents de l'ASN

Demande B1 : je vous demande de veiller à identifier les appareils de mesure en adéquation avec les numéros figurant sur la liste.

Code d'identification de la prestation

Le contrôleur a présenté aux inspecteurs de l'ASN son planning de la semaine, dans lequel figure des codes internes correspondant au type de prestation.

La prestation faisant l'objet de l'inspection est codifiée RP-VP ; le contrôleur a indiqué que ce code correspond au contrôle technique externe de radioprotection, sans pouvoir préciser la procédure ou document interne permettant d'associer le code à la nature de la prestation.

Demande B2 : je vous demande de m'indiquer et de me transmettre le document présentant les différentes prestations et les codes associés.

∞

C. Observation

Néant.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL